

Bruxelles, le 16 mars 2026  
(OR. en)

7295/26

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0262 (COD)**

---

---

<b>CODEC 439</b>	<b>COWEB 34</b>
<b>NDICI 7</b>	<b>ELARG 34</b>
<b>DEVGEM 46</b>	<b>MAMA 65</b>
<b>RELEX 357</b>	<b>MOG 71</b>
<b>ACP 24</b>	<b>GLOBAL GATEWAY 21</b>
<b>COAFR 66</b>	<b>FIN 413</b>
<b>COASI 45</b>	<b>ECOFIN 338</b>
<b>COEST 206</b>	<b>PE 40</b>
<b>COLAC 35</b>	

#### NOTE D'INFORMATION

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/947 en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité de la garantie pour l'action extérieure - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 9 au 12 mars 2026)

---

#### I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision<sup>1</sup>, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de parvenir à un accord en première lecture sur la proposition visée en objet.

---

<sup>1</sup> JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

Dans ce contexte, les présidents de la commission des affaires étrangères (AFET), David MCALLISTER (PPE, DE), et de la commission du développement (DEVE), Barry ANDREWS (Renew, IE), ont présenté, respectivement au nom des commissions AFET et DEVE, un amendement de compromis (amendement 18) à la proposition de règlement susmentionnée, sur laquelle David MCALLISTER et Charles GOERENS (Renew, LU) avaient élaboré un projet de rapport. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus.

## II. VOTE

Lors du vote intervenu le 10 mars 2026, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 18) à la proposition de règlement susmentionnée. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note<sup>2</sup>.

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions étaient préalablement convenues. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

---

<sup>2</sup> Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en *caractères gras et italiques*, et les passages supprimés par le signe "■".

**P10\_TA(2026)0059**

## **Accroissement de l'efficacité de la garantie pour l'action extérieure**

**Résolution législative du Parlement européen du 10 mars 2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/947 en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité de la garantie pour l'action extérieure (COM(2025)0262 – C10-0107/2025 – 2025/0262(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0262),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 209 et 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0107/2025),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur par les commissions compétentes et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 4 février 2026, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 60 de son règlement intérieur,
  - vu les délibérations conjointes de la commission des affaires étrangères et de la commission du développement conformément à l'article 59 du règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la commission du développement (A10-0221/2025),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**P10\_TC1-COD(2025)0262**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 mars 2026 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/947 en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité de la garantie pour l'action extérieure**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 209 et 212,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Position du Parlement européen du 10 mars 2026.

considérant ce qui suit:

- (1) *Les instruments de financement extérieur de l'Union, y compris le Fonds européen pour le développement durable plus (FEDD+) établi par le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, continuent d'être orientés par les objectifs et les principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne, ainsi que par la politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement telle qu'énoncée à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il convient de faire en sorte que les mesures visant à accroître l'efficacité de la garantie pour l'action extérieure établie par le règlement (UE) 2021/947 (ci-après dénommée "garantie pour l'action extérieure") soient appliquées dans le plein respect de ces objectifs et principes, tout en garantissant l'alignement entre les politiques de l'Union et les priorités propres des pays partenaires.*
- (2) Le contexte géopolitique et géoéconomique mondial exige que l'Union réaffirme sa détermination à établir des partenariats mutuellement avantageux avec des pays partenaires, *notamment l'engagement pris par l'Union de consolider les institutions démocratiques, renforcer la stabilité et la sécurité régionales, relever les défis migratoires, favoriser le développement humain, diversifier les chaînes d'approvisionnement, défendre l'ordre international fondé sur des règles et faire face aux conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.*

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/947/oj>).

- (3) *L'Union et ses États membres demeurent collectivement les plus grands pourvoyeurs d'aide publique au développement au monde, et leurs ambitions et actions stratégiques nécessitent donc une forte visibilité. Dans le cadre de l'approche "Équipe Europe", les politiques de l'Union et de ses États membres en matière de coopération internationale devraient se compléter mutuellement afin d'améliorer l'efficacité, l'impact et la valeur ajoutée de leur aide collective et de contribuer à renforcer la sensibilisation et la visibilité des actions de l'Union et de ses États membres dans les pays partenaires.*
- (4) Le rapport Draghi de 2024 sur l'avenir de la compétitivité européenne recommande de faire participer davantage le secteur privé et de réduire les dépendances extérieures excessives en garantissant l'approvisionnement en matières premières, en énergie propre, en carburants durables pour les transports et en technologies propres dans le monde entier, et en améliorant et en mobilisant la stratégie "Global Gateway" établie dans la communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 1<sup>er</sup> décembre 2021 intitulée "La stratégie 'Global Gateway'" (ci-après dénommée "stratégie 'Global Gateway'") ainsi que les plans de croissance pour les pays visés par l'élargissement **et les partenariats globaux avec le voisinage**, qui nécessitent des ressources supplémentaires.

■

- (5) Un instrument de financement de l'Union important pour la réalisation des objectifs de la stratégie "Global Gateway" et des investissements stratégiques est le FEDD+, et notamment sa garantie budgétaire, une composante de la garantie pour l'action extérieure. Des gains d'efficacité dans la garantie pour l'action extérieure permettraient de financer les priorités de l'action extérieure de l'Union, y compris le cas échéant de renforcer la stratégie "Global Gateway", *et d'adopter dans le même temps une approche différenciée et adaptée au contexte à l'égard des pays partenaires, en particulier ceux qui sont considérés comme étant en situation de fragilité ou de conflit, les pays les moins avancés et les pays pauvres lourdement endettés.*
- (6) *Compte tenu des risques d'influence étrangère et d'initiatives concurrentes, il convient, lors de la mise en œuvre du FEDD+, de prêter attention à ce que l'Union n'apporte un soutien au titre de la garantie pour l'action extérieure qu'aux opérations qui sont conformes aux valeurs et aux intérêts de l'Union et assurent l'égalité des conditions et une concurrence loyale pour les entreprises de l'Union.*
- (7) Le FEDD+ fait face à une très forte demande de la part de la Banque européenne d'investissement (BEI), de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et d'autres institutions de financement du développement (IFD), ainsi que l'a confirmé l'évaluation de la Commission des instruments de financement extérieur pour les cadres financiers pluriannuels 2014-2020 et 2021-2027.

- (8) La couverture de garantie du FEDD+ pourrait être accrue jusqu'en 2027 en utilisant des excédents provenant du Fonds européen pour le développement durable (FEDD), établi par le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, et par une utilisation plus efficace de la garantie budgétaire de l'Union en ramenant de 65 % à 60 % la responsabilité de l'Union dans le cadre de la fenêtre d'investissement exclusive spécifique de la BEI pour les opérations avec des contreparties souveraines et des contreparties sous-souveraines non commerciales. Cette réduction de responsabilité ne prendrait effet qu'après la modification de l'accord de garantie correspondant entre la Commission et la BEI. L'affectation au FEDD+ des excédents provenant des instruments hérités du passé ne devrait pas préjuger des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour l'après-2027.
- (9) L'affectation des excédents provenant de la garantie FEDD au provisionnement du FEDD+ à compter du 31 décembre 2024 nécessite une dérogation à l'article 216, paragraphe 4, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>.
- (10) ***Dans l'intérêt d'une action extérieure équilibrée et inclusive qui reflète les engagements géopolitiques plus larges de l'Union, l'affectation des excédents provenant de la garantie FEDD au provisionnement du FEDD+ devrait équilibrer le financement entre toutes les régions éligibles, tel que consacré dans les enveloppes financières géographiques définies dans le règlement (UE) 2021/947, et en particulier entre les montants minimaux attribués aux programmes géographiques visés à l'article 6, paragraphe 2, point a), dudit règlement.***

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1601/oj>).

<sup>4</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- (11) Pour pouvoir utiliser les ressources de la garantie FEDD+ afin d'honorer les appels à la garantie FEDD à compter du 31 décembre 2024, il est nécessaire d'adopter une dérogation à l'article 214, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
- (12) Il convient d'accroître la capacité de la BEI, de la BERD et des IFD à mettre en œuvre efficacement des ressources supplémentaires, par la simplification du cadre applicable aux opérations de mixage, la consolidation des accords de garantie et d'assistance technique avec un même partenaire chargé de la mise en œuvre et la réduction de la fréquence des rapports financiers, passant d'une obligation en matière de rapports trimestrielle à une obligation en matière de rapports semestrielle. ***La simplification est essentielle pour mobiliser des investissements privés à grande échelle, accroître l'effet de levier des fonds de l'Union et créer un environnement prévisible pour les partenaires privés désireux de co-investir dans le développement durable.***
- (13) De surcroît, dans un but de simplification, il y a lieu de supprimer l'obligation qui incombe aux partenaires chargés de la mise en œuvre d'auditer les informations sur les différentes opérations au titre des accords de garantie qu'ils doivent communiquer dans leur rapport annuel à la Commission, étant donné qu'elle n'est pas prévue par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

- (14) *L'efficacité et la simplification devraient s'accompagner d'une transparence et d'une responsabilité appropriées, conformément aux obligations de la Commission en matière de rapports à l'intention de l'autorité budgétaire au titre de l'article 41, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/947, y compris des informations claires sur les performances du FEDD et du FEDD+, l'effet de levier des fonds, l'affectation des fonds aux programmes et projets, les excédents et déficits totaux recensés, l'origine des excédents éventuels et les montants qu'il est proposé de réattribuer. La Commission devrait fournir des rapports clairs et réguliers sur l'additionnalité des opérations du FEDD+, notamment des éléments indiquant que les portefeuilles soutenus présentent un profil de risque plus élevé que les activités d'investissement normales comparables des partenaires chargés de la mise en œuvre.*
- (15) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer la coopération de l'Union avec ses pays partenaires et réduire ses dépendances extérieures excessives, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*  
*Modifications apportées au règlement (UE) 2021/947*

Le règlement (UE) 2021/947 est modifié comme suit:

1) À l'article 30, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Par dérogation à l'article 212, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil\*, les remboursements et recettes générés par un instrument financier établi au titre du présent règlement sont affectés à la ligne budgétaire d'origine, après déduction des coûts et frais de gestion.

Par dérogation à l'article 216, paragraphe 4, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, tout excédent des provisions destinées à la garantie FEDD au titre du règlement (UE) 2017/1601 signalé en 2025, 2026 et 2027 dans le document de travail joint au projet de budget, conformément à l'article 41, paragraphe 5, point h), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, *est* utilisé pour le provisionnement de la garantie budgétaire bénéficiant du soutien du FEDD+.

Les ressources visées aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe constituent des recettes affectées internes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

---

\* Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>)."

2) À l'article 31, paragraphe 8, l'alinéa suivant est ajouté:

"Par dérogation à l'article 214, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les ressources du FEDD+ relatives au provisionnement de la garantie budgétaire bénéficiant du soutien du FEDD+ et visées à l'article 214, paragraphe 4, premier alinéa, points b) et d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 *sont* utilisées pour couvrir les paiements *supérieurs à 10 millions d'euros* liés aux appels à la garantie FEDD *en 2025, 2026 et 2027*".

3) À l'article 36, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La BEI jouit de l'exclusivité pour les opérations avec des contreparties souveraines et des contreparties sous-souveraines non commerciales relevant de cette fenêtre d'investissement exclusive spécifique. Au titre de la fenêtre d'investissement exclusive spécifique, on entend par "contribution en ressources propres" la prise de risque résiduel, et la garantie de l'Union couvre 60 % du montant total décaissé et garanti au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de tous les montants connexes."

4) À l'article 38, le paragraphe 6 est supprimé.

*Article 2*  
*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*La présidente*

*Le président/La présidente*